

ARRETE DU MAIRE N°2026-270

**Objet : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement – parc des Amiets / parking des Amiets / rue Thèven Kerbrat / rue de Thèvenn Kerbrat / rue Hent An Enez / rue des Courlis / plage des Amiets.
Un été au Amiets – concerts – feu d'artifice du 11 juillet à 19h au 12 juillet 2025 jusqu'à 03h00**

Le Maire de la Commune de CLEDER,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et suivants,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation de prescription – Livre VIII – signalisation temporaire)

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et du stationnement **parc des Amiets/parking des Amiets/ rue Thèvenn Kerbrat/ rue Hent An Enez/rue des courlis/ plage des Amiets.**

- À Cléder 29233 afin de garantir la sécurité lors de la journée un été au Amiets pour le compte de la commune de CLEDER,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires et adaptées afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1

La circulation de tout véhicule sera interdite, **du 11 juillet à 19h au 12 juillet 2025 jusqu'à 03h00**, sur le **parking des Amiets, et le parc des Amiets** à l'exception des véhicules de l'organisateur et de ceux intervenant dans le cadre d'un service public d'urgence.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant, **du 11 juillet à 19h au 12 juillet 2025 jusqu'à 03h00**, sur le **parking des Amiets et le parc des Amiets**, à l'exception des véhicules de l'organisateur et de ceux intervenant dans le cadre d'un service public d'urgence.

Article 3

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant, **du 11 juillet à 19h au 12 juillet 2025 jusqu'à 03h00**, sur la **rue des COURLIS, rue de THEVEN KERBRAT**, à l'exception des véhicules de l'organisateur et de ceux intervenant dans le cadre d'un service public d'urgence.

Article 4

Le stationnement de tout véhicule sera interdit du côté droit vers la rue Hent are Enez et considéré comme gênant, **du 11 juillet à 19h au 12 juillet 2025 jusqu'à 03h00**, sur la **rue Thèvenn Kerbrat, et la rue Hent Ar Enez** à l'exception des véhicules de l'organisateur et de ceux intervenant dans le cadre d'un service public d'urgence.

Article 5

La plage des Amiets sera interdit au public de **22H00 à 01H00**, à l'exception des artificiers et de l'organisation et de ceux intervenant dans le cadre d'un service public d'urgence.

Article 6

La circulation et le stationnement seront interdits dans le chemin de ROGUENNIC sis entre le **parking P1** et la rue de la chapelle



Article 7

La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents, par les soins de l'intervenant.

Article 8

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur.

La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire en cas de modification de la circulation relève de la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

Article 9

L'intervenant devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la **circulation et la sécurité des riverains**. L'intervenant demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Article 10

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ou conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 11

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 12

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article 13

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours :

- **Gracieux** : par courrier recommandé à Mr le Maire de la Ville de Cléder, BP15 29233 CLEDER,
- **Contentieux** : devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, 35000 RENNES), ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le responsable de la Police Municipale de Cléder, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Plouzévédé, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Fait à Cléder,
Le 7 juillet 2026

Le Maire
Frank COCAIGN
P/O Eric LE DUFF



2/2

